

Wôlinak, le 30 novembre 2021

RECOMMANDÉ

Conseil des Abénakis de Wôlinak/
Aux candidats de l'élection du 29 août 2021
M^e Guylaine Boisvert, Présidente d'élection

**Objet : Rapport et décision du Comité d'appel
Contestation de l'élection du 29 août 2021**

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'élection du 29 août 2021, le Comité d'appel a reçu de madame Linda Landry et de madame Nathalie Paquin les déclarations solennelles accompagnées du dépôt réglementaire de 200, 00\$. À ce document, étaient attachées 7 pièces jointes reçues par courrier recommandé, le 29 septembre 2021. Dans ce document, les appelants contestent l'élection du 29 août 2021 sur 4 motifs d'appel.

Conformément à l'article 8.2 du Code électoral, le comité d'appel a transmis, dans les sept (7) jours qui suivent l'expiration du délai de 30 jours, prévu à l'article 8.2, par courrier recommandé aux candidats et à la présidente d'élection une copie des déclarations solennelles et des pièces à l'appui.

Le 18 octobre 2021, conformément à l'article 8.4 du Code électoral, le Comité d'appel reçoit la réponse aux motifs d'appel ainsi que les pièces s'y rattachant dûment certifiées par déclaration sous serment des élus, Michel R. Bernard Chef et des conseillers Daniel Landry, Christian Trottier et Karolane Landry-Mensah.

Après vérification et analyse des documents, le processus utilisé lors de la journée du scrutin était conforme au Code électoral et au Code d'appartenance de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak.

RAPPORT – COMITÉ D'APPEL

À LA CONTESTATION DE L'ÉLECTION DU 29 AOÛT 2021

Le Comité d'appel doit répondre aux deux (2) questions suivantes :

1. Est-ce que la démonstration faite prouve qu'il y a eu violation du Code électoral?
2. Si oui, est-ce cette preuve démontre que cette violation a pu porter atteinte au résultat de l'élection?

Pour chacun des quatre (4) motifs invoqués et qu'il incombe aux électeurs d'établir par une preuve crédible l'existence de « motifs raisonnables de croire » qu'il y ait eu manœuvre corruptrice ou frauduleuse qui ont pu porter atteinte au résultat de l'élection.

Motif No 1.

Rejeté.

Le Conseil a été élu selon le Code électoral le 12 juin 2016.

L'élection du 10 juin 2018 a été annulée. Les parties sont d'accord pour maintenir le Conseil en place (Juge Pentney – T-990-18, par 39).

Le 11 août 2019, l'élection a été suspendue. Le Conseil demande à la Registraire d'apporter les correctifs requis pour que les élections se tiennent sur la base d'une liste électorale exacte. La cour conclut que le Conseil a l'intérêt légal pour contester la liste des membres de la bande ainsi que la façon de tenir le Registre (Juge Gagné, oct. 2020, par.42).

Aussi, (Juge Gagné, déc. 2018, par.77) Le registraire n'a aucun pouvoir discrétionnaire, il ne fait qu'appliquer les règles d'appartenance adoptées par la bande. La bande peut ajouter à la liste de bande tenue par elle ou en retrancher le nom de la personne qui aux termes des règles d'appartenance de la bande a ou n'a pas le droit selon le cas, à l'inscription de son nom sur la liste.

Pendant la pandémie sanitaire : Règlement concernant l'annulation ou le report d'élection au sein de Premières Nations (prévention sanitaire) DORS/2020-84 : Dans l'intervalle, le chef et les conseillers qui étaient en poste étaient réputés être maintenus en poste jusqu'à la nouvelle élection.

Le Comité d'appel considère que cette résolution est valide. Que le Service Autochtones Canada (SAC) en a pris bonne note. Que la levée du séquestre-administrateur a été faite.

D'un côté on accepte que le Conseil continue en attendant les prochaines élections, mais aussitôt qu'une action est prise en ce sens, on met en doute sa légitimité. De plus, les appelants (dans les différentes causes) se présentent aux élections : Denis Landry au poste de chef, Stéphane Landry au poste de Conseiller - Pourquoi ne pas avoir contesté la résolution avant ? Aurait-on pris un risque : si on est élu on oublie, sinon on conteste ?

Bref, même s'il y aurait eu violation du Code électoral, la preuve n'est pas faite que cela aurait eu pour effet de changer le résultat de l'élection.

Motif No 2.

Rejeté.

Le Comité considère la résolution valide. On doit se référer aux conclusions du motif no.1 On considère le Conseil de bande élu et légitime et ce, jusqu'aux prochaines élections. (qui ont été tenues le 29 août 2021)

Le poste de registraire est un poste basé sur la confiance. On ne fera pas l'exposé de la documentation qui prouve sans l'ombre d'un doute que la confiance n'était pas au rendez-vous, que la registraire avait une perception erronée du rôle attendu pour un tel poste. À titre d'exemple, elle écrit dans une lettre datée du 5 juin 2019, adressée à Me Sébastien Chartrand « mon obligation d'impartialité me contraint de considérer les positions de part et d'autre, soit la position du conseil présidé par Michel R. Bernard tout comme celle des membres représentés par Stéphane Landry »

La Cour conclut que le Conseil a l'intérêt légal de contester la liste des membres de la bande ainsi que la façon de tenir le Registre (Juge Gagné, oct. 2020, par.42).

Après analyse, le Comité d'appel considère que la liste des membres, qu'elle soit remise par le Conseil à la présidente d'élection / ou qu'elle soit remise par la registraire, n'est pas un motif pertinent en soi. La présidente des élections doit prendre le Registre soumis et en extraire les informations pour confectionner la liste électorale.

Le Conseil a la responsabilité de s'assurer que le Registre soumis soit le plus exact avant de le transmettre à la Présidente des élections.

Bref, même s'il y aurait eu violation du Code électoral, la preuve n'est pas faite que cela aurait eu pour effet de changer le résultat de l'élection.

Motif No 3.

Rejeté

Le Comité d'appel considère qu'il appartient à chacun des membres de s'assurer que son nom est inscrit sur la liste électorale confectionnée par la Présidente des élections. Cette liste est affichée à divers endroits. L'ajout à la liste peut être fait la journée même du scrutin si le membre peut fournir les documents nécessaires à la correction. La Présidente d'élections verra à l'ajouter à la liste s'il y a lieu et le membre pourra exercer son droit de vote.

Bref, même s'il y aurait eu violation du *Code électoral*, la preuve n'est pas faite que cela aurait eu pour effet de changer le résultat de l'élection.

Motif No 4.

Rejeté

Le Comité d'appel considère que le refus de la Présidente d'élection de remettre copie de la liste électorale finale avec les adresses des membres aux candidats ou à leurs représentants ne constitue en aucun cas une manœuvre corruptrice ou frauduleuse qui aurait eu pour effet de changer le résultat de l'élection.

D'ailleurs, aucune disposition du *Code électoral* ne prévoit une telle obligation de la part de la Présidente d'élection.

Conclusions et Recommandations :

L'analyse n'a révélé aucun fondement aux allégations de corruption puisque :

- Le Conseil de Bande était légitime et demeurait en place jusqu'aux élections tenues le 29 août 2021;
- Le Registraire n'a aucun pouvoir discrétionnaire;
- Les membres sont responsables de leur inscription sur la liste électorale;
- Les candidats et leurs représentants sont responsables de leurs documents de travail lors de la journée du scrutin;
- Les recommandations sont d'apporter les modifications nécessaires au *Code d'appartenance* et au *Code électoral* pour refléter les ajustements qui s'imposent.

La contestation est donc rejetée et la décision du Comité d'appel est finale et sans appel, conformément à l'article 8.7 du Code électoral de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak. Le Comité d'appel déclare que le résultat des élections générales tenues le 29 août 2021 demeure.

LE COMITÉ D'APPEL,

Marie-Denyse Giguère 2 dec 2021
Marie-Denyse Giguère, date

MLT 2/12/2021
Manon-Lyne Trottier, date

Nelson Lefebvre 2/12/2021
Nelson Lefebvre, date